



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunes

Question écrite n° 1975

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème que peuvent rencontrer les instituts de formation professionnelle alternée et continue (IFPAC) concernant les dépenses liées aux lignes de transport utilisées pour l'acheminement des élèves de leur secteur de recrutement. Cette prestation n'est plus prise en charge dans le cadre de la nouvelle convention (dite convention B) liant les chambres de métiers aux conseils régionaux, sollicités pour la prise en charge du coût de ce transport, les conseils généraux peuvent, de leur côté, faire valoir que cette demande ne relève pas de leurs compétences obligatoires. Faute de pouvoir l'assurer sur leur propre budget, les chambres de métiers peuvent donc être conduites à solliciter la participation financière des familles concernées. Une telle situation ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où la participation sera une dépense importante pour des familles d'origine modeste qui ont choisi l'apprentissage comme voie de formation professionnelle pour leurs enfants. Il souhaite connaître les dispositions qui pourraient être prises pour solutionner ce problème.

Texte de la réponse

La loi no 83-8 du 7 janvier 1983 a confié aux conseils régionaux une compétence de droit commun en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les modalités de prise en charge des frais de transport engagés par les apprentis lors de la fréquentation des centres de formation d'apprentis sont prévues dans le cadre des règles relatives à l'organisation financière des centres de formation d'apprentis. En effet, l'article R. 116-1 du code du travail indique que la convention portant création d'un centre de formation d'apprentis fixe ses modalités d'organisation administrative, pédagogique et financière. Parallèlement, l'article R. 116-14 du code du travail prévoit notamment que les conventions portant création de CFA à vocation régionale, interrégionale ou nationale précisent les modalités d'organisation et de prise en charge du transport et de séjour des apprentis pour les formations spécialisées qui ne peuvent être données qu'au niveau du centre régional, interrégional ou national. L'État arrête annuellement les barèmes servant au calcul de la subvention qui sera versée, le cas échéant, aux centres de formation d'apprentis et notamment les taux de la subvention transport versée aux CFA pour leur permettre le remboursement des frais de transport engagés par les apprentis pour fréquenter le centre. L'article R. 116-16 du code du travail précise que ces barèmes ont force obligatoire en ce qui concerne les conventions portant création de CFA à recrutement national conclues au nom de l'État, et ont un caractère indicatif à l'égard des conventions portant création de CFA conclues par les régions. La subvention de l'État ou de la région, selon le cas, n'est versée aux CFA que si les autres ressources du centre, et notamment les participations attendues des entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage sont insuffisantes. Les régions retiennent en général les barèmes de l'État pour calculer leur participation aux dépenses de fonctionnement des CFA. En tout état de cause, les difficultés rencontrées par les instituts de formation professionnelle alternée et continue (IFPAC) relatives aux dépenses liées aux lignes de transport utilisées pour l'acheminement des apprentis vers le centre de formation d'apprentis ne peuvent trouver une solution que dans le cadre d'une concertation avec les régions concernées en vue d'une renégociation des conventions passées entre les chambres de métiers, gestionnaires de ces instituts, et les régions.

Données clés

Auteur : [M. Moyne-Bressand Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1975

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1542

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 237